

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN DE CHERB

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-219 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 159 AFIN D'EFFECTUER DES MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19-1) la municipalité de St-Jean de Cherbours a adopté le règlement de zonage portant le no 159 pour l'ensemble de son territoire.

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire modifier son règlement de zonage afin de gérer les établissements de résidence principale comme usage complémentaire à une résidence sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de présent règlement a dûment été donné par le conseiller M. Herman Dumont à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2023 lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M Herman Dumont et secondé par M. Maurice Gagnon et résolu :

**QUE** le règlement no 2023-219 soit et est adopté

**SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 159 de zonage* de la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbours afin d'effectuer des modifications à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TERMINOLOGIE**

La section 2.5 intitulée « Terminologie » est modifiée par :

1° Le remplacement des définitions suivantes :

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'un établissement de résidence principale, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, sauf un abri forestier.

### Résidence de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert en location contre rémunération de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours.

2° L'ajout des définitions suivantes, dans le respect de l'ordre alphabétique

### Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquées en usine, destinée à la manutention, au stockage ou au transport de marchandises, de matière ou d'autre bien. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas considérées comme des conteneurs.

### Espace (bande) végétalisé(e)

Ensemble de plantes naturelles qui couvrent le sol constituant une surface perméable. Peut notamment être constituée de gazon, de plantes couvre-sol ou de plantes ornementales.

### Établissement de résidence principale

Établissement où est offert en location, contre rémunération, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois. La location doit être faite au moyen d'une seule réservation, n'inclure aucun repas servi sur place et être faite pour une période n'excédant pas 31 jours.

### Potager

Espace dédié à la culture de végétaux comestibles, médicinaux, aromatiques et ornementaux à des fins domestiques.

### Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

### Structure amovible pour potager

Structures temporaires servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance. Sans s'y limiter, les structures amovibles peuvent comprendre : support à tomates, bac de plantation, couches chaudes, couches froides, clôtures, filet, grillage, treillis, tonnelle, etc.

3° L'abrogation de la définition des termes « Cours d'eau », « Édifice public », « Immunisation », « Ligne des hautes eaux », « Littoral », « Plaine inondable », « Rive », « Zone de faible courant » et « Zone de grand courant »

## **ARTICLE 3. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES**

La section 4.4 intitulée « Les définitions des classes d'usages » est modifiée à la classe d'usage « 57. Hôtellerie » pour ajouter la sous-classe d'usage 575. à la suite de l'énumération existante :

575. Résidence de tourisme

## **ARTICLE 4. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

L'article 7.3.1.8 intitulé « Établissement de résidence principale » est ajouté à la section 7.3 de la manière suivante :

### **7.3.1.8 Établissement de résidence principale**

Un établissement de résidence principale est autorisé comme usage complémentaire à un usage du groupe « Résidence », à l'exception des classes d'usage « 14. Résidence communautaire » et « 17. Chalet ».

## **ARTICLE 5. APICULTURE URBAINE**

L'article 7.3.1.9 intitulé « Apiculture urbaine » est ajouté au chapitre 7 pour se lire ainsi :

### **7.3.1.9 Apiculture urbaine**

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'apiculture urbaine est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- a) L'apiculture urbaine est autorisée uniquement sur un terrain dont l'usage principal est résidence unifamiliale et/ou bifamiliale ;
- b) Les dispositions du *Règlement sur la garde d'animaux dans le périmètre d'urbanisation* doivent être respectées ;
- c) La présence de ruches sur la propriété doit être signalée au moyen d'une enseigne placée sur la façade de sa propriété et visible pour le voisinage. Celle-ci n'est pas assujettie au respect des normes du chapitre 11 du présent règlement concernant l'affichage.

## **ARTICLE 6. CONTENEUR**

*RETIRÉ*

## **ARTICLE 7. STRUCTURES AMOVIBLES POUR POTAGERS**

La section 8.3 intitulée « Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones » est modifiée pour ajouter le paragraphe 5 suivant à la suite de l'énumération existante :

- 5° Les structures amovibles pour potagers sont des constructions permises dans toutes les zones où il s'effectue l'usage principal résidentiel et elles doivent respecter les conditions suivantes :
  - a) Elles sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre d'une même année, à l'exception des structures apposées sur le bâtiment. En dehors de cette période, celles-ci doivent être retirées ;
  - b) Les clôtures à neige, les styromousses, le polyéthylène sont strictement prohibés comme matériaux pour une structure amovible ;
  - c) Lorsqu'implantées en cour avant, les structures amovibles doivent :
    - Avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre, si elles sont localisées à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
    - Avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres, si elles sont localisées à une distance d'au moins deux (2) mètres du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique ;
    - Respecter les normes du triangle de visibilité.
  - d) Toute structure amovible doit être maintenue en bon état et offrir la solidité nécessaire pour résister aux divers éléments de la nature.

## **ARTICLE 8. POTAGERS EN MARGE ET COUR AVANT**

L'article 9.2.1 intitulé « Sur les terrains à usage résidentiel » est modifié pour ajouter le paragraphe 9° à la suite de l'énumération existante :

- 9° Les potagers, aux conditions suivantes :
    - a) Une bande végétalisée d'un (1) mètre à partir du trottoir, de la bordure, de l'asphalte ou de toute autre surface de circulation publique doit être conservée ;
-

- b) Les eaux de ruissellement de ceux-ci ne doivent pas se déverser sur le domaine public ou sur les propriétés adjacentes ;
- c) L'aménagement d'un potager sur un terrain dont la pente excède 25 % est prohibé;
- d) Les normes du triangle de visibilité s'appliquent à l'aménagement d'un potager;
- e) Les distances applicables pour une installation septique et une installation de prélèvement d'eau en vertu des règlements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être respectées ;
- f) La vente de produits provenant du potager est strictement prohibée sur le terrain où s'effectue la culture ;

#### **ARTICLE 9. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

La section 13.9 intitulée « Normes spéciales concernant la protection des rives du littoral des cours d'eau et des lacs » est abrogée.

#### **ARTICLE 10. PLAINES INONDABLES**

La section 13.17 intitulée « Normes spéciales concernant les plaines inondables (eau libre, embâcles) et les normes d'immunisation dans les secteurs à risque d'inondation » est abrogée.

#### **ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 159 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

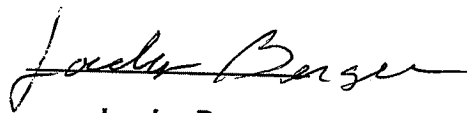
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



**Carole Bouchard**

Directrice générale et

Greffière-trésorière



**Jocelyn Bergeron**

Maire par intérim

**Avis de motion le :**

Par le/la conseiller/-ère 7 août 2023

**Adoption du premier projet de règlement le :** 5 septembre 2023

Résolution numéro 223-09-145

**Assemblée publique de consultation le :** 30 août 2023

**Adoption du second projet de règlement le :** 5 septembre 2023

Résolution numéro 2023-09-145

**Adoption du règlement le :** 6 novembre 2023

Résolution numéro 2023-11-173

**Certificat de conformité de la MRC émis le :** \_\_\_\_\_

**Promulgation le :** \_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur le :** \_\_\_\_\_